JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL de chaque mois

28 chewal 1412 30 Avril 1992

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

09 avril 1992	Ordonnance n° 92 008 Autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant neu de conventi
	d'établissement et de fonctionnement entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Société
	Mauritania Exploration Inc.
09 avril 1992	Ordonnance n° 92 - 009 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 2 mars 1992 entre l

au financement du projet Santé / Population

. II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes réglementair	es
18 avrii 1992	Décret n°26-92 relatif à l'organisation de la Présidence de la Repubique
18 avril 1992	Décret Special n°27-92 portant ouverture des première et seconde séances de la deuxième sessio du parlement pour l'année 1992
22 avril 1992	Décret nº 33-92 rapportant les nominations du Président et des membres du Consent Economique
Actes divers	
18 avril 1992	Décret n°29-92 portant nommation du Premier Ministre
18 avril 1992	Décision n°0307 Portant nomination du Président et de certains membres du Conseil Constitution
19 avril 1992	1) 10 cret n° 30-92 portent nomination du Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la Répu

	·
19 avril 1992	Décret n°31-92 portunt nomination du Président et des Membres du Haut Conseil Islamique
20 avril 1992	Décret n° 32-92 portant nomination des Membres du Gouvernement
22 avril 1992	Décret n° 34-92 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République
22 avril 1992	Décret n° 35-92 portant nomination de la Directrice Adjointe du Cabinet du Président de la République
22 avril 1992	Décret n° 36-92 portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat de la Présidence de la République
23 avril 1992	Décret n° 38-92 portant nomination du Chef d'Eta-Major Particulier du Président de la République
	Premier Ministère
Actes réglementair	es
18 avril 1992	Décret n° 28-92 relatif aux attributions du Premier Ministre. Décret n° 40-92 portant organisation des services du Premier Ministre
26 aven 1992	Decret n° 40-92 portant organisation des services du Premier Ministre
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes réglementair	res
10	The second control of the second description of the One of 1000 control of Republication Indexes
13 avril 1992	Décret n°20-92 portant ratification de l'accord de prêt signé le 02 mars 1992 entre la Republique Islami de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA) relatif au financement du projet
	Santé/Population
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
08 avril 1992	Décision n° 272 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs
09 avril 1992	Décision n° 274 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs
09 avril 1992	Décision n° 275 portant appelation d'une base de l'Armée Nationale
09 avril 1992	Décision n° 276 portant constatation de décès d'un Militaire de la Gendarmerie Nationale
09 avril 1992	Décision n° 277 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale
09 avril 1992	Décision n° 278 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non-officier de la Gendarmer
	Nationale.
09 avril 1992	Décision n° 279 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nation
09 avril 1992	Décision n° 280 portant admission à la retraite de personnel non officier de la Gendarmerie Nationa
13 avril 1992	Décret n° 22-92 portant promotion d'officiers de l'Armée Nutionale aux grades supérieurs
13 avril 1992	Décret n° 23-92 portant nomination de personnel sous - officier de l'Armée Nationale au grade de sou
13 8vt11 1332	et d'enseigne de vaisseau de 2éme classe à titre définitif.
**:11000	Décret n° 24-92 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs
15 avrii 1992	
*	Ministère de la Justice
Actes divers	

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Actes divers 13 avril 1992 Décret n° 19-92 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale Ministère des Finances Actes divers Ministère du Développement Rural et de l'Environnement 09 avril 1992 Arrête n° 202 portant avancement au choix d'un fonctionnaire Ministère de l'Education Nationale Actes divers 05 avril 1992 Arrêté n° 199 portant nomination de certains fonctionnaires à la direction des Projets d'Assistance . Ministère de la Fonction publique, du travail ,de la Jeunesse et des Sports Actes réglementaires 09 avril 1992 Décret n° 92 · 015 modifiant le décret n° 87 · 099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des préstations fami 09 avril 1992 Décret n° 92 - 016 modifiant le décret n° 74 - 091 du 16 avril 1974 fixant le plafond des cotisations de la sécurité sociale . Actes divers 05 avril 1992 Arrêté n° 193 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal 05 avril 1992 Arrêté n° 194 portant rectification de nom d'un fonctionnaire 05 avril 1992 Arrêté n° 198 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur 06 avril 1992 Arrêté n° 200 portant nomination et titularisation de trois professeurs - adjoints techniques 08 avril 1992 Arrêté n° 201 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Actes divers 09 avril 1992 Arrêté n° R - 017 portant ouverture d'un dépôt Pharmaceutique à Kaédi

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 92 008 du 9 avril 1992 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania-Exploration Inc. .

Le Comite Miltaire De Salut National a délibéré et

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat tenant lieu de convention d'Etablissement et de fonctionnement signé entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania-Exploration Inc ..

ART 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et éxecutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 09 Avril 1992

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

ORDONNANCE n° 92 009 du 9 d'ordonnance autorisant lu ratification d crédit signé le 2 Mars 1992 entre la Islamique de Mauritanie et l'A Internationale de Developpement (IDA financement du projet Santé / Population.

Le Comite Miltaire De Salut National a

Le Président du Comité Militaire de Sal Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance de

ARTICLE PREMIER - Le Président du Com de Salut National, Chef de l'Etat, est ratifier l'accord de credit signé le 2 Mars : Republique Islamique de Mauritanie et Internationale de Developpement (IDA) d de Quinze Millions Sept Cent Mil (15.700.000 \$ Eu) soit un Milliard Trois C d'Ouguiyas (1.300.000.000 UM) enviror financement du projet Santé/Population.

ART 2 - La presente ordonnance sera pul la procédure d'urgence et éxecutée co l'Etat.

> Nouakchott, le 09 Avril 1992 Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed

u. - Decrets, arrêtes, décisions

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

n°26-92 du 18 avril 1992 relatif à l'organisation de la Présidence de la Répubique.

ARTICLE PREMIER. - Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le secrétariat Général de la Présidence de la
- République ;
- Le Cabinet du Président de la République ; L'Etat-Major Particulier du Président de la République;

Le Cabinet Militaire du Prés République.

TITREI

LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESI REPUBLIQUE

ART. 2. - Le Secrétariat Général de la P dirigé par le ministre -Secrétaire Gér nommé par décret.

ART. 3. . Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste directement le Président de la République dans l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de

Il participe aux séances du Conseil des Ministres et aux réunions de travail présidées par le Président de la République. A ce titre, le Ministre Secrétaire Général de la

titre, Présidence de la République est chargé de :

Préparer les travaux du conseil des Ministres en collaboration avec le gouvernement et des réunions présidées par le Président de la République. Il en établit les Procès-verbaux supervise le cas échéant. établissement .

D'assurer la liaison avec les differents organes de l'Etat : Gouvernement, Parlement, Conseil Constitutionnel, Haut Conseil Islamique, Conseil Economique et Social, Haute Cour de

Justice, Cour des Comptes ;

Vérifier et présenter tous les actes administratifs transmis par le Gouvernement et soumis à la signature du Président de la République.

Faire assurer le secrétariat du Conseil Superieur de la Magistrature.

ART. 4. - Le ministère - Secrétariat Général de la Présidence de la République Comprend des chargés de missions et des Conseillers qui sont nommés par décret du Président de la République. Outre les affaires spéciales, dont l'etude leur est confiée, les Conseillers traitent les affaires qui, eu égard à leurs compétences respectives, rentrent dans le cadre de la mission du Secrétaire Général de la Présidence de la République .

ART. 5. - Les services propres du Secrétariat Général de la Présidence de la République sont : - Le Conseiller chargé d

chargé des Administratives et juridiques ;

Le Conseiller chargé des Economiques et Financières; Affaires

Le Conseiller chargé des Affaires Culturelles et de la Formation ;

Le conseiller chargé des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire; Le Conseiller chargé des Affaires Islamiques

Chaque Conseiller est assisté au moins d'un attaché qui est nommé par arrêté du Président de la République

Le Service de la Comptabilité chargé de la préparation et de l'exécution du Budget du Secretariat Général de la Présidence de la République;

du Secrétariat Particulier du Secrétariat Général de la Présidence ; Le Service du Secrétariat Central du

Secrétariat Général de la Présidence.

ART. 6. - Le Conseiller chargé Administratives et Juridiques est char

> L'assistance du Ministre Secr de la Présidence de la Repu suivi et 16 des des Ministres ;
> 3 de l'ensemble suivi et le traitement des affa

administratifs et juridiques air soumis à la signature où à l' Président de la République . Assurer la liaison entre les

Présidence de la Répul Gouvernement sur tout ce qu projets de loi et les textes régle

Suivre les affaires relatives à à l'organisation de l'administ et reçoit à cet effet toutes communications et études sur e

La gestion du personnel adm Présidence de la République. La tenue du Secrétariat du Conscil S

Magistrature L'administration du Conseiller char administratives et juridiques compres dirigés par des attachés :

Le Service des Affaires Admin Le Service des Affaires Ju-Conseil des Ministres

- Le Conseiller chargé

économiques et financières est chargé L'assistance du Ministre Secr de la Présidence de la Répu

suivi et le traitement des affa des Ministres relevant de son d Suivre, en liaison avec le C l'élaboration et l'application économique, les activités des publics et les sociétés d'éconor que la coopération économiqu

technique avec les pays et internationales et régionales. Verifier la conformité administratifs soumis à l'a

Président de la République ; Donner son avis sur toutes importantes à caractère monétaire ou de finances présenter toutes propositions concerne ces questions.

ART.8. - Le Conseiller chargé des affa et de la formation est chargé de :

L'assistance du ministre Secr de la Présidence de la Réput suivi et le traitement des affa des ministres relevant de son d

- Suivre, en rapport avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application de la politique culturelle et de formation du Gouvernement. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations et études relatives à ces questions et donne son avis sur ces questions ;
- Superviser, en liaison avec le Gouvernement. les activités culturelles qui peuvent avoir un impact important sur la vie de la Nation et assurer l'impulsion et l'orientation de la scientifique, littéraire et production artistique.
- ART. 9 .- Le Conseiller chargé des affaires sociales et de l'action humanitaire est chargé de :

-L'assistance du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dans le suivi et le traitement des affaires du Conseil des Ministres

- relevant de son domaine:
 Suivre la liaison avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application des programmes arrêtés dans le domaine social et de l'action humanitaire. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations, études et projets relatifs aux affaires sociales et aux actions humanitaires émanant soit des administrations compétentes, soit des organismes humanitaires nationaux ou étrangers;
 - Suivre les activités des organisations professionnelles et de la Société Civile.

ART. 10 . -Le Conseiller chargé des affaires Islamiques est chargé de :

- L'assistance du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dans le suivi et le traitement des affaires du Conseil des Ministres relevant de son domaine :
- Suivre en liaison avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application des programmes arrêtés dans son domaine et donne son avis sur toutes les questions importantes à caractère religieux.

Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations, études et projets relatifs à ces question»;

Préparer et suivre, en rapport avec le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, les dossiers relatifs au haut Conseil Islamique et aux Organisations Internationales et régionales religieuses.

ART. 11 - L'organisation et le fonctionnement des administrations des Conseillers feront l'objet des instructions du Président de la République.

TITRE II -

LE CARINET DU PRESIDENT DE LA REI

ART. 12.-Le Cabinet du Président de comprend:

Le Directeur du Cabinet
Le Directeur Adjoint de Cabinet
La Direction du Protocole d'Etat
La Direction des Etude
Documentation
Le Bureau de Presse

Les Chargés de Missions Les Conseillers Le Service de la Comptabilité du Le Service du Secretariat Centr

ART. 13 .- Le Cabinet du Président de

est dirigé par le Directeur de Cabinet ministre Le Directeur de Cabinet dirige et coor

du Cabinet et assiste directement le I République dans les domaines diplomatiques et supervise les actions sécurité. Il reçoit le courrier du Chef de l'Etat

Chefs d'Etat étrangers et des hauts re organisations internationales.

ART. 14.- Le Directeur de Cabinet es Directeur Adjoint de Cabinet .

ART. 15 .- Les attributions des chargés des Conseillers relevant du Cabinet du feront l'objet des ins République Président de la République

Les attributions de la ART . 16 Protocole d'Etat, de la Direction des l Documentation, du Bureau de Presse décrets et instructions qui leur sont pro

TITRE III -L'ETAT-MAJOR PARTICULIE

17 - Le Chef d'Etat-Major I Président de la République est nommé

TITRE IV LE CABINET MILITAIRE

ART. 18 .- Les dispositions du décret avril 1986 relative au cabinet Milita vigueur et sont applicables à la Pr République.

ART. 19.-Le Ministre - Secrétaire Présidence de la République, le Direct le Chef d'Etat-Major Particulier et le C Militaire sont chargés, chacun en ce de l'exécution du présent décret q suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET SPECIAL nº 27-92 du 18 avril 1992 portant ouverture des première et seconde séances de la deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Les première et seconde séances de la seconde session ordinaire du Parlement convoquées en vue d'élire pour chaque Assemblée, le Président et les membres du bureau, seront ouvertes le lundi 27 Avril 1992 à 10 heures

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procedure d'urgence.

DÉCRET nº 33-92 du 22 avril 1992 rapportant les nominations du Président et des membres du Conseil Economique et Social.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des décrets n° 035-91 et 080-91 relatives aux nominations du Président et des membres du Conseil Economique et Social sont rapportées.

ART 2.- Le présent décret prend effet à compter du 22 avril 1992 et sera publié au Journal Officiel .

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 29-92 du 18 avril 1992 nomination du Premier Ministre. portant

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar est nommé Premier Ministre.

· ART. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 18 avril 1992 et sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0307 du 18 avril 1992 portant nomination du Président et de certains membres du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER..- Sont nommés Président et membres du Conseil Constitutionnel :

- Président : Didi Ould Bounama pour 9 ans Membres:
 - M Sow Adama Samba pour 6 ans
 - M Ahmed ould Bah pour 3 ans.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 30 - 92 du 19 avril 1992 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moustapha Ould Abeiderrahmane est nommé Ministre Secretaire Général de la Présidence de la République.

ART. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 31-92 du 19 avril 1992 portant comination du Président et des membres du Haut DÉCRET Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER.-Sont nommé membres du Haut Conseil Islamique

Président M. Mohamed Salem Ould Ad

Membres :

- M. Soko Mamadou Adama
- M. Abdel Kader Ould Chei
Heiba
- M. Mohamed El Moktar Ould

M. Mohamed Ould Mohamed

ART 2.- Le présent décret sera procédure d'urgence.

DÉCRET nº 32-92 du 20 avri nomination des Membres du Gouvern ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :

Ministre des Affaires Etra Coopération : M. Mohames Ould Moine ; Ministre de la Défense Nat Ahmed Ould Minnih

Ministre de la Justice : M. So Ministre de l'Intérieur, télécommunications : M. Has Ministre des Finances : M. K Ministre du Plan : M. Mo Michel

Michel

Ministre du Plan : M. Mo
Michel
Ministre des Pēches et
Maritime : M. Ahmed Ould C
Ministre du Commerce, de
Tourisme : M. Rachid Ould S
Ministre des Mines et de
Lemrabott Sidi Mahmou
Ahmed
Ministre du Développeme
l'Environnement : M. Mahfor
Ministre de l'Equipe
Transports : M. Mohamed O
Ministre de l'hydraulique et
Mohamed Lemine Ould Ahm
Ministre de l'Education Nati
Ould M'bareck
Ministre de la Fonction Pub
de la Jeunesse et des Sports
Haye

de la Jeunesse et des Sports Haye Ministre de la Santé et des M. Kamara Modi Ministre de la Culture et Islamique: M. Aboubekrine de Ministre de la Commun Relations avec le Parlement Yahi

Secretaire d'Etat Chargé l'Union du Maghreb Arabe : Ely

Secretaire d'Etat Chargé de l'Analphabétisme et de Originel: M. Khattry Ould T Secretaire d'Etat à la Cond Mme Marième Mint Ahmed A Secretaire Général du Gou

ART. 2.- Le présent décret sera p procedure d'urgence et au Journal Of

DÉCRET n° 34-92 du 22 avril 1992 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER.- Dr. Louleid Ould Weddad est nommé Directeur du Cabinet du Président de la République.

ART 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel

DÉCRET n° 35-92 du 22 avril 1992 portant nomination de la Directrice Adjointe du Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER.- Mme Lalla Marième Mint Moulaye Driss est nommé Directrice Adjointe du Cabinet du Président de la République

ART 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

DÉCRET nº 36-92 du 22 avril nomination du Directeur du Protocol Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Melain est nommé Directeur du Protocole d'E

ART 2.- Le présent décret Officiel sera pul

DÉCRET nº 38-92 du 22 avril nomination du chef d'Etat - Major Président de la République.

ARTICLE PREMIER.- Le colonel Mohan est nommé chef d'Etat - Major Président de la République.

ART 2.- Le présent décret prend effet avril 1992 et sera publié au Journal C

Premier Ministère

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 28- 92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER.- Le Premier Ministre, définit sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement et préside les conseils interministeriels.

ART. 2.- Le Gouvernement veille à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de

la République. Il dispose de l'administration et des forces de sécurité

ll veille à la publication et des forces de securite pour assuré cette mission. Il veille à la publication et à l'exécution des lois et réglement. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procedures prévues aux articles 74 et 75 de la constitution.

ART. 3.- Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés, le cas échéant, par le premier Ministre et les Ministres chargés de leur éxécution.

Délégation de pouvoir est donnée au Prémier

Ministre à l'effet de signer :

Les décrets délibérés en conscil des Ministres; Les décrets simples relatifs aux attributions des Ministres, à l'organisation de l'administration centrale des départements et à l'interim du Prémier Ministre et des Ministres

Les marchés publics et gér autres documents soumis à Premier Ministre confo législation et à la reglementa Le Premier Ministre peut de pouvoirs aux autres Gouvernement dans le cattributions respectives.

ART. 4.- Le Premier Ministre est conserne les projets de loi, de la miso procédure législative ainsi que de l'des formalités necessaires à son dérou - Les modalités pratiques de législative feront l'objet des

Président de la République.

ART. 5. En cas d'absence ou c provisoire du Président de la Répub Ministre peut présider les conseils de ART. 6.-Le Premier Ministre est a fonctions par:

Le Cabinet du Premier Minis qui leur sont rattachés;

Le Secrétariat Général du C

les services et organisme rattachés.

ART. 7.-Les dispositions du présent effet à compter du 18 avril 1992.

ART. 8.-Le Premier Ministre est cha du présent décret qui sera publié sui d'urgence.

DÉCRET n° 40-92 du 26 avril 1992 portant organisation des services du Premier Ministre.

ARTTICLE PREMIER.- L'administration du Premier Ministre comprend:

- Le Secretaire Général du Gouvernement et les services et organismes qui lui sont rattachés;
- Le Cabinet du Premier Ministre.

LE SECRETARIAT CENERAL DU GOUVERNEMENT

- . ART. 2.- Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :
 - Le Secrétaire Général du Gouvernement.
 - Le Secretaire Général Adjoint Gouvernement.
 - Conseiller les Affaires Le pour Administratives;
 - La Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition;

 - Le Contrôle financier; Le Commission Centrale des Marchés ;
 - La Direction Nationale des Archives;
 - La Direction des Affaires Administratives et financières :
 - Le Bureau d'Organisation et de Méthodes ;
 - Des Attaches;
 - Le service du Secrétariat Particulier (Secrétariat Général et Cabinet);
 - Le Service du Secrétariat Central (Secrétariat Général et Cabinet).
 - ART. 3.-Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secretaire Général qui a rang de

Le Secretaire Général du Gouvernement est nommé par décret .

- ART. 4.- Le Secrétariat Général du Gouvernement assiste directement le Premier Ministre dans l'impulsion, la coordination et le contrôle de l'activité Gouvernementale.
 - Il participe aux séances du conseil des Ministres, aux Conseils interministériels et aux réunions de travail présidées par le Premier Ministre.
- ART. 5.- Le Secrétaire Général du Gouvernement a les attributions suivantes :
 - Préparer, en collaboration avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République, les travaux du conseil des Ministres, des Conseils interministériels Sectoriels et des réunions de travail présidés par le Premier Ministre . Il élablit les Procés-Verbaux des conseils interministériels et des réunions présidés par le Premier Ministre ou supervise, le cas échéant, leur établissement.

- Vérifier et présenter to administratifs soumis à la signa Ministre:
 - Assurer la vérification et l'enr lois, décrets, arrêtés et décision publication;
- Suivre, en liaison avec les Mini l'exécution des décisions prises Ministre et notamment de arrêtées en Conseil des Ministr Interministériel Sectoriel.
- ART. 6.-Le Secrétaire Général du Go assisté d'un Secrétaie Général - Adjoin Général -Adjoint supplée le Secrétaire d'absence. Il est nommé par décret.
- ART. 7.- Le Conseiller Pour les Affaires est nommé par arrêté. Il est chargé de :
 - Suivre les études et réform l'administration Centrale, Municipale, et reçoit à ce communications et informa questions;
 - Vérifier les actes soumis à la l'approbation du Pemier Mi marchés publics etc...)
 - Verifier l'ensemble des act (arrêtés, décisions, contrats d'e l'enregistrement est assuré pa Général du Gouvernement ; Suivre les activités du Parc N
 - d'Arguin;
 - Présenter toutes les proposition utiles dans le domaine adminis avec le Bureau Organisation et 1
 - Assister le Secretaire Général d dans le suivi des affaires Ministres

Un attaché assiste le Conseiller pa administratives dans l'accomplissement dessus énumérées.

ART. 8.- La Direction Générale de la I traduction et de l'Edition, Le Contre Commission Centrale des Marchés son Conseillers nommés par arrêtés à ce tit pris en Conseil des Ministres a leur ti de Services .

L'organisation et les attribut administrations respectives sont fixées

ART. 9.-L'organisation et les attribution des Archives Nationales sont fixées par ART. 10.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion du personnel et du materiel. A cet effet, elle s'occupe de :

du materiel. A cet effet, elle s'occupe de :

- La comptabilité, la préparation et l'exécution
du Budget du Secretariat Général du
Gouvernement et du Cabinet.

Cette Direction comprend:

 Le Service Central de la Comptabilité (Secrétariat Général et Cabinet);

 Le Service du personnel (Secrétariat Général et Cabinet).

ART. 11.-Dirigé par un Chef de service, le Secretariat particulier est chargé d'assurer l'ensemble des tâches du secrétariat relatives au courrier confidentiel du Premier Ministre (Secrétariat Général et Cabinet).

ART. 12.- Dirigé par un Chef de service, le Service Central du Secretariat est chargé d'assurer l'ensemble des taches du secretariat des services du Premier Ministre (Secretariat Général et Cabinet) notamment le courrier non confidentiel, sa ventilation et son classement.

ART. 13.- Les Attachés au Secrétariat Général du Gouvernement sont nommés par arrêté. Des instructions fixent, en cas de besoin, les tâches qui leur sont confiées.

TITRE II

LE CABINET DU PREMIER MINISTRE

ART. 14.- Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

Le Directeur du Cabinet du Premier Ministre

Les Chargés de missions;

 Les Conseillers dont quatres sont chargés des secteurs :

1 - de l'action de souveraineté

2 - de l'action économique;

3 - des finances

4 - de l'action sociale;

Un service de protocole;

Un bureau de presae

Un officier aide de camp.

ART .15.- Le Cabinet du Premier Ministre est dirigé par un Directeur qui a rang de Ministre et qui est nommé par décret.

- Le Directeur du Cabinet dirige et coordonne l'action du Cabinet. Il assiste directement le Premier Ministre dans le suivi de l'exécution des actions entreprises par le gouvernement dans le cadre de la politique définie par ce dernier.
 - Le Directeur du Cabinet reçoit le courrier destiné au Premier Ministre relative aux questions relevant des attributions qui lui sont dévolues et le soumet à sa lecture.

- Il veille à l'exécution des i émanent du Premier Ministre el effet toutes dispositions de nature le suivi.
- Le Directeur du Cabinet est l'organisation des audiences Ministre.

ART. 16.- Sous l'autorité du Directeur du chargés de missions accomplissent les tâches qui leurs sont confiées. Il sont arrêté.

ART .17.-Sous l'autorité du Directeur de Conseiller chargé du secteur de l souveraincté assiste le Premier Ministre de l'action entreprise dans le cadre de définie par le gouvernement en matière :

 des traités et conventions conc Mauritanie et les autres pays;

des actions liées à la sécurité,

de fonctionnement de l'adm Générale et des collectivités déce

de fontionnement de la justice ;
 d'exercice des libertés des citoy

 d'exercice des libertés des citoy l'opinion, associations, syndicats

de développement de la commutoute autre question qui lui c relevant du domaine d'attr Ministères du secteur de la souve

ART. 18.- Sous l'autorité du Directeur de Conseiller chargé du secteur de l'action assiste le Premier Ministre pour le sui entreprise dans le cadre de la politique Gouvernement en matière:

de maintien et de renforcemen équilibres économiques du pays

d'organisation et de promotion de visant à développer les activités et d'approvisionnement du pays de réorganisation et de dévelo

 de réorganisation et de dévelo activités de pêches et de l'econon

de recherche et l'exploitation o

de promotion de l'industrie natio

de conception et de mise en stratégie nationale visant à p tourisme;

de développement des activit pastorales et de prol'environnement;

de construction, d'amélioration de voies de communicat infrastructures;

 de recherche d'exploitation et des ressources en eaux;

des problèmes de l'energie ;

de réorganisation et de développement des activités des transports et de circulation routière et de toute autre question qui lui est confiée relevant du domaine des ministères du secteur économique;

ART. 19.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Conseiller chargé du secteur des finances, assiste le Premier Ministre pour le suivi de l'action entreprise dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en matière :

de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Etat;

des problèmes à caractère financièr ; de l'effectivité de l'exercice du pouvoir de tutelle financière conféré à l'Etat en vertu de la reglementation en vigueur et de toute autre question relevant du domaine des départements ministériels ou organismes du secteur des finances.

ART. 20.-Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Conseiller chargé du secteur de l'action sociale assiste le Premier Ministre pour le suivi de l'action entreprise dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en matière

d'education, de formation

perfectionnement; de promotion et de développement de la culture nationale et de la recherche scientifique;

de la sauvegarde et de la propagation des valeurs islamiques ;

de la réalisation des conditions de participation de la femme dans les activités de developpement;

d'activité de jeunesse et de promotion des sports

d'emploi et de relation entre partenaires sociaux:

d'amelioration des conditions de santé des populations, de promotions, de protection de l'enfance et d'assistance humanitaire en faveur des couches les plus défavorisées et de toute autre question relevant du domaine des organismes et département ministériels à caractère socia

ART. 21.-Les Conseillers au Cabine Ministre sont nommés par arrêté.

Une instruction du Premier Ministre mise à jour, fixe la repartition des Ministère entre ceux parmis eux qui s secteur.

ART. 22.-Chaque Conseiller chargé assisté de deux attachés nommés par ar

ART. 23.- La définition et la répartiti confiées aux attachés qui assiste les C fixées par instruction du Premier proposition du conseiller concerné.

ART. 24.-Le burcau de presse est attaché nommé par arrêté.

ART. 25 .- Sous l'autorité du Directeur Chef de bureau de presse :

- met à la disposition, du Premie documentation mise à jour, de sur les questions d'actualité.
- assure la liaison avec la pres privée;
- participe, en concertation av intervenants, à l'élabor documentation destinée à circulation par le Premier Mini

ART. 26 .- Les attributions du service du l'officier aide de camp du Premier Mini par instructions qui leurs sont propres.

ART. 27.- Le Premier Ministre, le Sec du Gouvernement et le Directeur o Premier Ministre sont chargés, chacu concerne, de l'exécution du present publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°20-92 du 13 avril 1992 portant ratification de l'accord de prêt signé le 02 mars 1992 entre la Republique Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA) relatif au financement du projet Santé/Population. ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord 02 mars 1992 entre la Republique Mauritanie et l'Association Inter Developpement (IDA) d'un montant (Quinze Millions Sept Cent Mille Dolf financement du projet Santé/ Population ART. 2 - Le présent décret sera pul procedure d'urgence et au Journal Off

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 272 du 08 avril 1992 portant promotion de sous-officiers de l'armée Nationale aux grades superieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er janvier 1992.

I-SECTION TERRE POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF Les Adjudents:

1/25-Zeine Ould El Ghassem	82-300
2/25-Teyib Ould Kabe r	80-026
3/25-Haibe Ould Sid'Amed	79-212
4/25-Mhd Cheikh Ould Ahmed	82-302
5/25-Mhd Abdellahi Ould Mhd Lemine	72-303

POUR LE GRADE D'ADJUDANT Les Sergents-Chefs:

1/72-Hamady Ould Brahim	78-060
2/72-Mhd Lemine Ould Ely Ould Amar	85-208
3/72-Ahmed Mahmoud Ould M'Heimid	87-087
4/72-El Houssein Ould Dermaze	84-110
5/72-Mohamed Ould Diyah	84-385
6/72-Ahmed Ramdan Ould Hadoue	84-407
7/72-Sidi Mhd Ould Abdellahi	84-395
8/72-Abdellahi Ould Mohamed	801186
9/72-Sidi Ould Mohamed	86-161
10/72-Taleb Ould Alioune	81-506
11/72-Mhd Lemine Ould Mousse	76-721
14/72-El Hadrami Ould Dedde	86-147

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF Les Sergents :

44400 41 351 1	01 005
1/118-Sy Aly Mohamed	81-035
2/118-El Hacen Ould Mhd M'Bareck	78-290
3/118-Mantty Blonda Coulibaly	74-592
4/118MhdElMoustapha Ould Thiemogho	83-057
5/118-Doudou Thiam	76-287
6/118-Mhd El Moctar Ould Abdellahi	83-131
7/118-Sidi Mhd Ould Mhd Mahmoud	87-094
8/118-Mhd Ould Sidi Mohamed	87-012
9/118-H'Meida Ould M'Bareck	71-074
10/118-M'Bareck Ould El Ide	74-194
11/118-Sid'Ahmed Ould Deddach	87-345
12/118-Oumar Ould Ahmed Deine	88-012
13/118-Ahmed Ould Bilal	75-270
14/118-Kane Abdoulay	761253
15/118-Mhd Ould Sid'El Moctar	75-641
17/118-Bah Ould Taleb Amar	76-343
18/118-Mohamed Ould Noureine	75-144
19/118-Sidi Mhd Ould Andre Teisser	80-035
20/118-Souleimane Serigne Diop	82-655
21/118-Cheikh Ould Sidi	71-239
22/118-Mohamed Ould Salem	78-040
23/118-Abdellahi Ould Mhd Cheikh	74-289

II-SECTION AIR POUR LE GRADE DE SERGENT-CHI Le Sergent :

16/118-Sidi Mhd Ould Ismail

III - SECTION MER
POUR LE GRADE DE PRÉMIER-MAIT
Les Maitres :

12/72-Abdellahi Ould Oumar 13/72-Mhd El Moctar Ould Amar

ART. 2. -Le Chef d'Etat-Major National e l'exécution de la présente décision qui ser Journal Officiel.

DÉCISION n° 274 du 09 avril 1992 porta de sous-officiers de l'armée Nationale supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers don matricules suivent sont promus aux grade à compter du 1er avril 1992.

J -SECTION TERRE
POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CH
Les Adjudants:

7/25-Yarbe O/ Ahmed Bilal 8/25- Mohameden Babe O/ Alioun 9/25- Hamoud O/ Mohamed 10/25- Mohamed O/ Enifa

POUR LE GRADE D'ADJUDANT Les Sergents-Chefs:

Les Sergents-Chef
15/72- El Hacen O/ Bilal
17/72- Thiémegho Doumbia
18/72- Bousso Ibrahima
19/72- Abeid Ould Ely
20/72- Mohamed O/ Issaoui
21/72- Mouhamedou O/ Rabah
22/72- Oumar O/ Weddad
23/72- Sy Djibril
24/72- Thiam Moussa
25/72- Med O/ Sid'Ahmed Diaguily
26/72- Abdellahi O/ Med O/ Amar
27/72- Izidne Bih O/ Med Yacoub
28/72- Cheikh O/ Maouloud

POUR LE GRADE DE SERGENT-CH Les Sergents :

24/118- Mohamed O/ Levrack 25/118- Cheikh El Afia O/ Bah 26/118- El Houssein O/ El Hadj Maham

27/118-Abdellahi O/ Bah O/ Sambe	85-166
29/118- Boubacar O/ Yoube	71-068
30/118- Sid'Ahmed O/ Abd Selam	85-119
31/118- Brahim O/ Bilal	75-210
32/118- Mhd O/ Med Lemine	86-062
33/118- Sidine O/ M'reizigue	78-578
35/118- Taher O/ Med El Mctar	73-517
37/118- Messoud O/ Med M'Bareck	83-098
38/118- H'Meitty O/ El Mehdy	73-348
39/118- Sid'Ahmed O/ Moctar	72-095
40/118- Ahmed Sidi O/ Bolle	87-011
41/118- Alioun O/ Abd Oumou	82-483
42/118- El Ghoth O/ Taleb	*84-066
43/118-Mohamed Mahmoud O/ Fah	74-828
44/118- Mhd Vall O/ Begnik*	78-327
45/118- El Ghassem O/ Sabar	84-204
46/118- Ely O/ Moulaye	84-195
• •	

II -SECTION AIR

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF 4 Le Sergent :

36/118- Sarr Hammady

75-326

III -SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL Le Premier-Maître :

6/25- Mohamed Abderrahman O/ N'gah

76-054

POUR LE GRADE DE PREMIER MAITRE Le Maître :

16/72- Mohamed O/ Thiame

79-357

POUR LE GRADE DE MAITRE Les Seconds-Maîtres :

28/118- Coulibaly Adama	80-047
34/118- Cheikh O/ El Id	76-068
47/118- Moulay Ahmed O/ Sidi Mhd	82-294

ART. 2. -Le Chef d'Etat-Major National est Chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 275 du 09 avril 1992 portant appelation d'une base de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER. - . La Base du I° BCP d'Atar prend la dénomination de : "CAMP COMMANDANT SOUEIDAT OULD WEDADD" à compter du Ier novembre 1991.

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est Chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel. DÉCISION n° 276 du 09 avril 1 constatation de décès d'un Militaire de la Nationale.

ARTICLE PREMIER: Est constaté le 15 de Nouakchott, des suites d'une mort natu du Gendarme-stagiaire Mohamed M'Beirick matricule 2990, précédemm au Groupe d'Escadrons d'Escorte et de Nouakchott.

L'intérseeé réunit à la date de son décés (10) mois et Quatorze (14) jours de radiation des contrôles est fixée au 18 (date de son décès).

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major de la Nationale est chargé de l'exécution d décision qui sera publiée au Journal Of

DÉCISION n° 277 du 09 avril 1 constatation de décès d'un Militaire de l Nationale.

ARTICLE PREMIER: .Est constaté le 29 ja Centre Hospitalier de Nouakchott, de longue maladie, le décès du Gendar échelon Mohamed Mahmoud O/ matricule 1239, précédemment de l'Escadron Hors Rang- Nouakchott. Lintérseeé réunit à la date de son décés et un (1) mois et vingt huit jours de serv Sa radiation des Contrôles est fixée au 2 (date de son décès).

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major de la Nationale est chargé de l'exécution d décision qui sera publiée au Journal Of

DÉCISION n° 278 du 09 avril admission à la retraite d'anciénneté de officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Nationale dont le nom et matricule sui à la retraite d'ancienneté à compter e 1992. Le Certificat de bonne conduite délivré et il recevra une affectation da de l'Armée Nationale:

Nom et	Grade	Mle	Situat.
Prénom			famil
Mouhamedi	ne		
o/Brahim			
Seck	M.D.L.	257	M 10 Enf.

ART. 2. Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 279 du 09 avril 1992 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er janvier 1992. Le Certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Nom et Prénom	Grade	Mle .	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Sidi O/ Ahmedna	G.1° éch	2683	Célibat.	3A 11M 21J

ART. 2. Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 280 du 09 avril 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraites proportionnelle à compter du ler janvier 1992. Le Certificat de bonne conduite leur sera delivré et il recevront une affectation dans les réserves de l'Armée l'ationale.

Nom et Prénom	Grade	Mle		Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Mhd Yeslim O/cheikhna	G.4° E.	1793	-	M.05 Enf.	. 15 A

Grade	Mle	Situat. famil
		-
G.2 E.	1883	M.03 En
,		
G.3 E.	1102	M.04 En
G.1 E.	1780	M.06 En
	G.2 E. G.3 E.	G.2 E. 1883 G.3 E. 1102

ART. 2. Les militaires de la Gendars dont le nom et matricule suivent, s retraites proportionnelle à compter 1992. Le Certificat de bonne conduite delivré et il recevront une affecta réserves de l'Armée Nationale:

Grade	Mle		Situat.
		•	famil
G.4 E.	1851		м.
G.3 E.	1805	-	M.06 E
	G.4 E.	G.4 E. 1851	G.4 E. 1851

ART. 3. Ces militaires seront munis, ele concerne, d'un bon de transport et déplacement valables dans la limite de leur résidence d'affectation recrutement.

ART. 4. - Le Chef d'Etat-Major de Nationale est chargé de l'exécution décision qui sera publiée au Journal (

DÉCRET n° 22-92 du 13 avril 1992 po d'officiers de l'Armée Nationale supérieurs .

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'ac Nationale dont les noms et matricu promus aux grades supérieurs à c janvier 1992 conformément au suivantes:

I. - SECTION TERRE
POUR LE GRADE DE COMMAN

Les Capitaines :

1/19 Ely ould Mohamed Vall 2/19 Lemrabot Ould Sidi Bouna

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

1/34 Diyah ould dah	69-175
2/34 Ahmed ould Mouhamedou	771018
4/34 Mhd Mahd o/ Yahya o/ Menkouss	751077
5/34Mhd ould Cheikh Ould Jiddou	83-270
6/34 Mhd Abdellahi Ould Mhd Ahmedou	85-103
7/34 Hamady Ould Ely Mouloud	81-175
8/34 Mhd El Moctar Ould Mini	84-186

III. - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de Vaisseau de 1ère Classe : 3/34 Aboubekrine Ould Ahmedou 83.271

ART. 2. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 23-92 du 13 avril 1992 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade de sous - lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2éme classe à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. - Les adjudants-chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-licutenant. d'active réservé aux sous - officiers sont nommés aux grades de sous-lieutenants d'active à titre définitif à compter du ler janvier 1992:

I. - SECTION TERRE POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Les Adjudants-Chefs :

27
11
44
66
32
97

III. - SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU Le Maître-principal :

6/8 Mounir Ould Bah

ART. 2. - Le Ministre de la Défense l' chargé de l'exécution du présent déc publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 24-92 du 15 avril 1 promotion d'officiers de l'Armée Nations supérieurs .

ARTICLE PREMIER. -. Les officiers d'active Nationale dont les noms et matricules promus aux grades superieurs à compte 1992 conformément aux indications suiv

I SECTION TERRE

Pour le grade de lieutenant-Co

Le Commandant :

Les Lieutenants:

1/10 Dia El Hadj Abderrahmane

POUR LE GRADE DE CAPITAIN

09/34 - Mhd Said Ould Cheibany 10/34 - Mhd Abdallahi Ould bye 11/34 - Mekhalla Ould Mhd Cheikh 12/34 - Alioune Ould Mhd El Hacen 13/34-Mhd Mahmoud Ould Boubacar 14/34 - Abba Ould Babty

15/34 -Sidi Ould El Bou

ART. 2. - Le ministre de la Défense l' chargé de l'exécution du présent Déc publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n°21-92 du 13 avril 1992 portant admission à la retraite d'un magistrat

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lagdaf Ould Limam, Matricule 11-688 d magistrat du 2éme grade, 1er échelon, indice 1260, dont la demission a été acceptée par le décret n° 133-88 du 1988,est admis à faire valoir ses droits proportionnelle (17ans, 1mois, 5jours de

ART. 2 - Le présent décret sera publi Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 196 du 05 avril 1992 accordant une bonification d'indice à un agent de police..

ARTICLE PREMIER - Hamoudy o/ M'hady agent de police de 2éme échelon, indice 300, matricule 51095 M en service à la direction de la surveillance du territoire ayant obtenu le diplôme maîtrise en droit privé à l'issu de la 4°année à l'Université de Nouakchott, reçoit une bonification indiciaire de 20 points par année d'étude réussie à compter du 25 juin 1991 date d'obtension du diplôme.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

ARRÊTÉ n° 197 du 05 avril 1992 constatant la demission pour cause d'abandon de poste d'un agent de police. ARTICLE PREMIER : Est constatée la de cause d'abandon de poste à compter de de l'agent de police de 2° échelon matricule 51226 E, Ba Aboubecrine en service à la direction régionale Nationale du Trarza.

ART. 2. - Le présent arrêté ser communiqué partout où besoin sera Journal Officiel.

DÉCRET n° 19-92 du 13 avril nomination d'un officier de la Garde No

ARTICLE PREMIER .Est nommé au grade médecin, à compter du 1er Octobre 19 Mohamed Lemine Ould Mohamed M 4647.

ART. 2. - Le présent décret sera pul

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 017 du 9 avril 1992 portantconcession provisoire d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER. Est concédé à titre provisoire à la Société Mauritanienne pour le Développement Agro-Pastoral (SOMADAP), un terrain de 5.476 m² situé au carrefour Rosso/ Wharf/ Nouakchott, lot n° 10 tel que décrit au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'une unité de fabrication d'aliments de bétail et de volaille représentant un investissement de 21.685.900 UM.

ART.3. - La présente concession de consentie sur la base de deux milliquarante et un mille cent ouguiya (2 payable dans un délai de trois (3) mois date de signature du présent décret.

ART.4. - La SOMADAP pourra, aprés r intégrale, obtenir la concession définiti

ART.5. - Le ministre des Finances l'application du présent décret qui Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 202 du 09 avril 1992 portant avancement au choix d'un fonctionnaire . •

ARTICLE PREMIER: Monsieur Jeddou o/ Taleb Elemine, Infirmier d'élévage, 6° échelon (indice 440) depuis le premier janvier 1979 est inscrit au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 1991. ART. 2. -L'intéressé est promus Imfiler classe, 2° échelon, indice 470 à c janvier 1992.

ART 3 . Le présent arrêté sera pub Officiel .

Ministère de l'Education Nationale

ARRETÉ n° 199 du 05 avril 1992 portant nomination de certains fonctionnaires à la direction des Projets

ARTICLE PREMIER : Les chefs de services et de divisions de la direction des Projets d'Assistance aux Cantines Scolaires et à l'Education Sanitaire et Nutritionnelle sont nommés ainsi qu'il suit :

SERVICE DE L'ALIMENTATION:

- Chef du service : Madame Myriam Limame,
- professeur, Mle 14-698 A. Chef Division Gestion: Monsieur Mohamdi Ould El Moctar, Instituteur, Mle 31-186 X.

- Chef de Division Contrôle : Mons Fall, A. Nutritioniste Mle 10.964 R. NUTRITIONNELLE: SERVICE DEL'EDUCATION

Chef du service : Monsieur Moha Mohameden, professeur, Mle 36-

Chef de Division Formation : N O/ Mohamed Maouloud, profess 103 A.

Chef de Division Production : Mo o/ Chigaly, professeur, Mle 23.00

ART. 2. . Le présent arrêté sera public Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 92 - 015 du 9 avril 1992 modifiant le décret n° 87 - 099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des préstations familiales..

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er du décret 87-099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des préstations familiales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Allocations familiales = 300 Ouguiyas par mois et par enfant Le reste sans changement .

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1992 .

ART.3. - Sont aborgées toutes les dispositions anterieures contraires au présent décret, notamment l'article ler du décret n°. 87 099 du ler juillet 1987.

- Le ministre de la Fonction Publique, du ART.4. Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92 - 016 du 9 avril 1992 decret n° 74 - 091 du 16 avril 1974 fixant cotisations de la sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de décret 74 .091 du 16 avril 1974 fixan cotisations de la sécurité sociale sont n qu'il suit :

Le plafond des rémunérations soumise est fixé à 35.000 Ouguiyas par mois.

ART.2. - Le présent décret prend effet à c janvier 1992 .

ART.3. - Sont aborgées toutes disposition contraires au présent décret, notamm du décret n°. 74.091 du 16 avril 1974.

ART.4. - Le ministre de la Fonction Travail, de la Jeunesse et des Sports l'exécution du présent décret qui se Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 193 du 05 avril 1992 portant nomination et titularisation d'un ingenieur principal .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Isselmou Ould Mohamed Mahmoud, né en 1959 à Tidjikja (Extrait d'acte de Naissance n° 528 du 13 décembre 1970 établi par le préfet de Tidjikja), de Nationalité Mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingenieur en Informatique de l'université de Tunis est à compter du 01 janvier 1992, nommé et titularisé ingénieur principal de Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2° classe, 1er échelon (indice 900), ANC. néant. néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

ARRETÉ nº 194 du 05 avril 1992 portant rectification de nom d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°549 du 23 novembre 1991, portant radiation de certains fonctionnaires admis à la retraite sont rectifiées ainsi qu'il suit : Au lieu de :

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Diop

Amadou Adjoint Medecine 62-51 Lire :

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Djigo Adama Aly Adjoint en Medecine 62-51. Le reste sans changement. ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal

Officiel. ARRETÉ nº 198 du 05 avril 1992 portant nomination

et titularisation d'un professeur de l'enseignement

* ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Ould Abdel Haye professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) depuis le 01 janvier 1990, titulaire du diplôme de recherches approfondies en littérature de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis en Tunisie, est, à compter du 01 janvier 1992 nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) Ac néant.

ART 2 . Le présent arrêté sera publ Officiel .

ARRETÉ nº 200 du 06 avril 1992 porta et titularisation de trois professe techniques .

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires suivent, titulaires du diplôme Al Enseignement para-médical) de l'ecole la Santé de Rabat /Maroc, sont à co décembre 1990 nommés et titularise Adjoints Techniques (Option Santé) aux indications ci-aprés:

3°échelon (indice 820) Ac Néant

1- Sanghott Gibril, Infirmier d'Etéchelon (indice 790) depuis le 0° 2- Mme Diam née Mariéme Diagn

Mme Diaw née Mariéme Diagn 2° classe, 5°échelon (indice & 1°août 1990 .

2ème échelon (indice 730) AC néant : 3- Abdoul Sy Infimier diplômé d 4°échelon, (indice 720) depuis 1990.

ART. 2 . Le présent arrêté sera publ Officiel.

ARRETÉ nº 201 du 08 avril 1992 porto et titularisation dun administrateur Cir

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikhar Saleh, Administrateur auxiliaire dep 1987, titulaire du diplôme de Back Administation de l'université de R (Arabie Saoudite) est à compter de la point de vue anciénneté, et à compter 1992 du point de vue salaire nomm administrateur civil 2°classe 1°échelo AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera pub Officiel .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 195 du 05 avril 1992 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER: Mme Coulibaly Malado sage femme diplômée d'Etat de 1er classe, 7éme échelon (indice 1150) depuis le 1er février 1990 est mise en disponibilité d'un an à compter du 1er juillet 1991 pour convenances personnelles.

 L'intéressée devra renouvellement de sa disponibilité ou s au moins deux mois avant l'expiratio précitée.

ART 3 . Le présent arrêté sera pub Officiel.

ARRETÉ n° R - 017 du 09 avril 1992 portant ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi .

ARTICLE PREMIER. - Mme Maamat Chaitou est autorisée à ouvrir un dépot Pharmaceutique à Kaédi.

ART 2. Ce dépôt est placé sous la responsabilité de Monsieur Ba Samba Gatta, Infimier technique diplômé d'Etat .

ART. 3. Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143

du 18 octobre 1988 et les textes pı application, notamment l'arrêté n° 058 d susceptible d'entrainer soit la suspensi jusqu'a la disparition de l'anomalie cons retrait définitif de l'autorisation si commise est préjudiciaire à la bonne l'établissement concerné.

ARE 4.- Le Secrétaire Général du min Santé et des Affaires Sociales, le Wal l'Inspecteur Général de la Santé, et le D Pharmacie et du médicament sont charg ce qui le concerne, de l'exécution du prés sera publié auJournal Officiel.

IIL - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS	CONSERVATION DE LA
Bureau de	Bureau de
AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION	Dureau de

Suivant réquisition, n°278, déposée le 8 avril 1992, le sieur Dowfa Lopez, profession......demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

au livre foncier d

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 216 m2, situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n° 61 ilot F8 et borné au nord par le lot 62 et au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 63 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur en date du 2 mars 1986.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura Lieu incessamment en l'auditoire du Tribunat de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

PROPRIÉTÉ ET ONCIERS

Suivant réquisition, n°279, déposée le 8

AVISDE	DEMANDE	DIMMATRICU
au livr	e foncier d	

dame Adama Raky Ramata, prof demeurant à Nouakchott et do Nouakchott. A demandé l'immatriculat foncier du cercle du Trarza d'un immeub consistant en un terrain de forme rectang d'une contenance totale de 216 m2 situé à Teyarett, connu sous le nom du lo et borné au nord par le lot 41, au Sud pa l'Est par une place s/n et à l'Ouest par le l Elle déclare que ledit immeuble lui a vertu d'un acte administratif délivré par gouvernement le 16 juin 1988 et n'est, à sa connaissance, grevé d'auc charges réels, actuels ou éventuels autre après détaillés, savoir : néant Toutes personnes intéressées sont admi

conservateur soussigné, dans le délai de compter de l'affichage du présent avis, incessamment en l'auditoire du Trib instance de Nouakchott

opposition à la présente immatriculation

Le conservateur de la propriété foi Dione Boubacar